

M. TORINUS: L'accord de fusion prévoit dans son article X, qui se trouve à la page 11 du livret que je possède, la disposition suivante:

Les pensions de retraite payables en vertu des divers régimes de retraite des corporations constituantes aux personnes inscrites sur leur registre de pensions à la date de fusion, ou qui auront droit de l'être, et aux veuves desdites personnes, seront désormais versées par la Nouvelle Compagnie, dans la mesure où le paiement desdites pensions n'est pas prélevé sur des fonds de fiducie jusqu'ici créés à cette fin. La Nouvelle Compagnie adoptera un nouveau régime de pensions, qui comportera des dispositions uniformes pour le versement des prestations de retraite à tous les employés de la Nouvelle Compagnie qui ont droit à pension en vertu des régimes actuels; ce nouveau régime conservera autant que possible les dispositions contenues dans les régimes actuels quant à la retraite et à la pension des employés des corporations constituantes qui seront à leur service à la date de fusion. Ce nouveau régime sera intégré, de manière appropriée, aux présents régimes de retraite pour lesdits employés, en plaçant ou non tout ou partie des fonds du nouveau régime, et en continuant ou non à placer les fonds de tout régime de cette nature qui existe déjà.

En d'autres termes, chacune des deux compagnies a son propre régime de pension et la nouvelle compagnie, comme le prévoit cette disposition, assumera les obligations envers les employés par l'intégration des régimes déjà existants en un nouveau régime de pension pour la nouvelle compagnie.

Le sénateur McCUTCHEON: A ce moment là, vous aurez à intégrer les régimes existants pour les employés dans cette fameuse loi sur le Régime des pensions du Canada.

Le sénateur CROLL: Le sénateur n'en est pas satisfait, mais nous en sommes enchantés. Que pensez-vous des accords de travail des employés; qu'en dites-vous?

M. TORINUS: Voulez-vous dire les accords sur les négociations collectives entre les compagnies de chemin de fer et les employés?

Le sénateur CROLL: Oui, comment touchent-ils les Canadiens?

M. TORINUS: Conformément à l'accord de fusion la nouvelle compagnie assume toutes les obligations des compagnies constituantes, ce qui comprendrait tout engagement contractuel en vertu d'accords de négociations collectives.

Le sénateur CROLL: Voulez-vous indiquer la disposition? Je ne l'ai pas complètement remarquée au cours des délibérations précédentes.

M. TORINUS: Voulez-vous vous référer à l'article IX qui se trouve à la page 10 du bill et qui est intitulé «Fusion des actifs et des passifs»?

Le sénateur HAIG: En d'autres termes, la nouvelle compagnie qui sera constituée en vertu de cette fusion, prendra possession de tout l'actif et prendra à sa charge tout le passif, y compris tous les engagements? N'est-ce pas?

M. TORINUS: C'est vrai.

Le PRÉSIDENT: Etes-vous satisfait, sénateur Croll?

Le sénateur CROLL: A l'exception, bien entendu, du fait que j'envisage ces accords de négociations collectives comme une prestation plutôt qu'une obligation. Cependant, ce sont là des termes très généraux. Vous avez été assez longtemps associé à la compagnie, monsieur Torinus. Quelle a été la pratique lors de fusions semblables auxquelles vous avez pris part.

M. TORINUS: A quel égard?

Le sénateur CROLL: A l'égard des accords collectifs.

M. TORINUS: Dans le cas d'une fusion, aux États-Unis, la Interstate Commerce Commission examine si oui ou non la fusion est dans l'intérêt général et elle doit aussi entre autres fonctions, en vertu de la *Interstate Commerce Act* des États-Unis, examiner les répercussions de la fusion sur les employés. Afin d'assurer l'amélioration des fusions